

**Délibération n°09-10 du 23 novembre 2009 portant  
proposition d'élaboration d'une norme  
permettant la déclaration simplifiée de conformité  
des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la  
« *gestion des membres des associations et des fédérations  
d'associations* », et, d'abrogation de l'arrêté ministériel n°2002 -677  
du 12 décembre 2002**

Vu la Constitution du 14 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n°2002-677 du 12 décembre 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des membres des associations régies par la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 ;

Vu la délibération n° 02.21 du 4 novembre 2002 portant avis sur les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à « *la gestion des membres des associations régies par la loi n°1.072 du 27 juin 1984* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet l'avis suivant :

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, « *les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution* ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. L'article 2 chiffre 9° de la loi susvisée lui permet notamment, « *de proposer aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer soit des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements, soit des mesures spéciales ou circonstanciées y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations* ».

Dans ce sens, s'agissant des traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par des responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, l'article 6 alinéa 2 de la loi dont s'agit précise que, « *peuvent (...) être édictées par arrêté ministériel pris sur proposition ou après avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, les normes fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux* ».

Dans ce cadre, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives considère que les traitements automatisés portant sur la « *gestion des membres des associations et des fédérations d'associations* » peuvent relever du second alinéa de l'article 6 susmentionné, à la condition qu'ils répondent strictement aux conditions suivantes :

### **I. Conditions générales**

Pour être considérée comme ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, cette catégorie de traitements :

- concerne uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visées à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- ne doit porter que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- ne doit appliquer que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;
- n'intéresse que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;

- ne doit pas donner lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées au point 2 ci-après ;
- ne doit faire l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- ne doit faire l'objet d'aucun transfert d'informations vers une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- doit comporter des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165 précitée ;
- doit faire l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 précitée, et notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

## II. Fonctionnalités des traitements

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que :

- d'effectuer, dans le respect des dispositions statutaires, les opérations nécessaires à la gestion administrative des membres, et en particulier la gestion des cotisations et des dons ;
- d'organiser les manifestations, activités et déplacements des membres dans le cadre de l'objet statutaire ;
- d'établir, pour répondre à des besoins de gestion, des états statistiques ou des listes de membres, notamment en vue d'adresser bulletins, correspondances, convocations et journaux. Lorsque ces listes sont sélectives, les critères retenus doivent être objectifs et se fonder uniquement sur des caractéristiques qui correspondent à l'objet statutaire de l'association ;
- de permettre la délivrance des licences sportives par les fédérations agréées ;
- d'établir des annuaires de membres, y compris lorsque ces annuaires sont mis à la disposition du public sur le réseau Internet. Dans le cas où est utilisé un service de communication au public en ligne (site Internet), un traitement des données de connexion à des fins purement statistiques peut être effectué.

### III. Catégories d'informations traitées

Les informations traitées dans le cadre de ces traitements doivent concerner exclusivement les catégories d'informations nominatives suivantes :

- identité du membre et, le cas échéant de ses représentants légaux : nom(s), prénoms, nationalité, sexe, date et lieu de naissance, adresse, numéro(s) de téléphone (fixe, mobile) et de télécopie, adresse de courrier électronique et identité bancaire pour la gestion des dons, fonction ;
- vie associative : état des cotisations et renseignements strictement liés à l'objet statutaire de l'association et aux besoins de son fonctionnement ;
- données de connexion : date, heure, adresse Internet Protocole de l'ordinateur du visiteur, page(s) consultée(s).

Les données de connexions ne peuvent être utilisées qu'à des seules fins statistiques d'estimation de la fréquentation du site.

Ne peuvent être collectées ni traitées dans le cadre de la présente déclaration :

- les informations nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté (article 11-1 de la loi du 23 décembre 1993) ;
- les informations nominatives faisant apparaître les opinions ou les appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales ou à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social (article 12 de la loi du 23 décembre 1993, modifiée) ;
- les informations nominatives relatives à la santé, y compris les données génétiques, à l'exception de la seule aptitude du membre à participer aux activités de l'association ou de la fédération issus d'un certificat médical délivré par un médecin, à partir du moment où cette information est obligatoire à l'inscription du membre ;

Par dérogation au principe ci-avant exposé, les groupements à caractère politique, religieux ou syndicaux peuvent néanmoins exploiter les informations nominatives faisant apparaître les opinions ou appartenances politiques, religieuses ou syndicales de leurs membres ou des personnes entretenant avec eux des contacts réguliers pour les besoins de leur fonctionnement et conformément à leur statut. Leurs informations ne peuvent être communiquées à des tiers à l'association qu'avec leur consentement.

Lorsque les informations figurent dans un annuaire destiné à être diffusé, les membres doivent en être préalablement informés et doivent être mis en mesure de s'opposer à ce que tout ou partie des informations les concernant soient publiées.

#### **IV. Durées de conservation**

Les informations nominatives contenues dans le traitement ne peuvent être conservées au-delà de la démission, de la radiation ou de l'exclusion de l'intéressé, sauf accord exprès de ce dernier, ou au-delà de la dissolution de l'association.

#### **V. Destinataires et personnes ayant accès aux informations**

Peuvent exclusivement être destinataires ou recevoir communication des informations contenues dans le traitement, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les administrateurs du conseil d'administration ou du comité directeur ;
- les services chargés de l'administration et de la gestion des membres ;
- le cas échéant, les organismes gérant les systèmes d'assurances et de prévoyance, applicable aux activités de l'association ;
- les organismes publics, uniquement pour répondre aux obligations légales ;
- les fédérations d'associations agréées auxquelles l'association est affiliée.

#### **VI. Dispositions particulières**

Les traitements automatisés d'informations nominatives qui ne sont pas conformes aux dispositions précitées doivent faire l'objet d'une formalité déclarative autre auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

#### **VII. l'arrêté ministériel n°2002-677 du 12 décembre 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des membres des associations régies par la loi n°1.072 du 27 juin 1984 devra être abrogé.**

La référence à la norme en objet remplace la déclaration simplifiée effectuée en référence à l'arrêté ministériel précité.

Le Président,

Michel Sosso